

# Loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (11624)

M 3 45

du 24 février 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

### **Art. 15A Educateur canin (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.

### **Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :

- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
- b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
- c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux;
- d) le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- e) le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- f) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
- g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;
- h) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;
- i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département.

**Art. 35, al. 1, 36, al. 2, et 37 (remplacement général)**

L'appellation « gardes-faune » est remplacée par l'appellation « gardes de l'environnement » à l'article 35, alinéa 1, à l'article 36, alinéa 2, et à l'article 37.

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- h) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- i) l'euthanasie du chien;
- j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- l) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- o) l'interdiction de détenir un chien.

<sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.